

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE



NEULLY-SUR-SEINE

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL



DIRECTION VOIRIE ET RÉSEAUX

Tél : 01 40 88 88 81 – Fax : 01 40 88 87 36

Hôtel de Ville – 96 avenue Achille Peretti 92522 Neully-sur-Seine Cedex

www.neullysurseine.fr – voirie.travaux@ville-neullysurseine.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1	Objet du règlement
ARTICLE 2	Autres prescriptions
ARTICLE 3	Catégories d'eaux admises au déversement
ARTICLE 4	Définition d'un branchement
ARTICLE 5	Modalités générales d'établissement d'un branchement
ARTICLE 6	Déversements interdits
CHAPITRE 2	LES EAUX USEES DOMESTIQUES
ARTICLE 7	Définition des eaux usées domestiques
ARTICLE 8	Obligations de raccordement
ARTICLE 9	Demande de raccordement sur un collecteur existant et convention de déversement ordinaire
ARTICLE 10	Modalités particulières de réalisation des branchements
ARTICLE 11	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
ARTICLE 12	Procédure d'établissement des branchements
ARTICLE 13	Surveillance, entretien, réparation de la partie des branchements située sous le domaine public
ARTICLE 14	Conditions de suppression ou de modification des branchements
ARTICLE 15	Redevance d'assainissement
ARTICLE 16-1	Taxe d'assainissement
ARTICLE 16-2	Surtaxe
CHAPITRE 3	LES EAUX INDUSTRIELLES
ARTICLE 17	Définition des eaux industrielles
ARTICLE 18	Prescriptions particulières
ARTICLE 19	Arrêté d'autorisation et convention de déversement des eaux industrielles
ARTICLE 19-1	Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
ARTICLE 19-2	Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles
ARTICLE 19-3	Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles
ARTICLE 20	Caractéristiques techniques des branchements industriels
ARTICLE 21	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
ARTICLE 21-1	Débourbeur / séparateur à graisses
ARTICLE 21-2	Séparateur à fécules
ARTICLE 21-3	Débourbeur / séparateur à hydrocarbures
ARTICLE 22	Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
ARTICLE 23	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
ARTICLE 24	Participations financières spéciales

CHAPITRE 4	LES EAUX PLUVIALES
ARTICLE 25	Définition des eaux pluviales
ARTICLE 26	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales
ARTICLE 27	Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques – eaux pluviales
ARTICLE 28	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
ARTICLE 28-1	Demande de raccordement
ARTICLE 28-2	Caractéristiques techniques

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
ARTICLE 30	Raccordement entre domaine public et domaine privé
ARTICLE 31	Suppression des anciennes installations anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance
ARTICLE 32	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
ARTICLE 33	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
ARTICLE 34	Pose de siphons
ARTICLE 35	Toilettes
ARTICLE 36	Colonnes de chutes d'eau usées
ARTICLE 37	Broyeurs d'éviers
ARTICLE 38	Descentes de gouttières
ARTICLE 39	Protection de la qualité
ARTICLE 40	Réparations et renouvellement des installations intérieures
ARTICLE 41	Contrôle lors de la demande de raccordement

CHAPITRE 6 SPECIFICATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42	Conditions d'environnement
ARTICLE 43	Compétence du personnel
ARTICLE 44	Protection et sécurité

CHAPITRE 7 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 45	Dispositions générales pour les réseaux privés
ARTICLE 46	Conditions d'intégration au domaine privé
ARTICLE 47	Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48	Infractions et poursuites
ARTICLE 49	Voies de recours des usagers
ARTICLE 50	Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51	Date d'application
ARTICLE 52	Modifications du règlement
ARTICLE 53	Clauses d'exécution

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Le Groupement d'entreprises solidaires constitué des Sociétés SEVESC mandataire du Groupement représenté par Monsieur Yves BORIES et EAU et FORCE, a été chargé par la Collectivité désignée ci-dessous la « collectivité », de la gestion du service assainissement en vertu de la convention d'exploitation par Délégation de ce service en date du 7 février 2012. Le Groupement d'entreprises solidaires prend la qualité de « Service d'Assainissement » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1

Objet du règlement.

L'objet du présent règlement, fondé sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement communal, afin que soient assurées la sécurité et l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine.

ARTICLE 3

Catégories d'eau admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation du Service d'Assainissement et de la Collectivité.

Cette obligation s'impose à l'état, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

- Le système d'assainissement communal est composé :

1. Secteur de réseau en système unitaire

Le rejet simultané des eaux usées domestiques (définies à l'article 7 du présent règlement), de certaines eaux industrielles (définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux comme stipulé à l'article 18 du présent règlement, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public), et des eaux pluviales (définies à l'article 25 du présent règlement) sera déversé par l'intermédiaire d'un branchement unique.

2. Secteur du réseau en système séparatif (localisé sur l'île de la Jatte)

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

ARTICLE 4

Définition d'un branchement

Un branchement comprend, depuis la canalisation publique de l'aval vers l'amont :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public.

Deux types de branchements existent sur la Collectivité (voir annexe 1) :

- branchements en canalisations non visitables avec regard de dégorgeement en limite de propriété.
- branchements en canalisations dans une galerie technique sous domaine public visitables depuis la propriété privée.

ARTICLE 5

Modalités générales d'établissement d'un branchement

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 (Cahier des Clauses Techniques Générales), canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit par la déclaration de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloir) et galeries techniques d'accès est interdit.

Le nombre de branchements à installer par immeuble sera déterminé par la Collectivité. Toutefois, il est stipulé que toute unité foncière constructible est tenue d'avoir son propre branchement, que lors de la construction d'une nouvelle canalisation, toute parcelle constructible sera dotée d'une amorce de branchement.

Le branchement d'une nouvelle construction sera selon le cas soit de type galerie visitable pour les constructions raccordées sur le réseau unitaire constitué de canalisations visitables, soit de type canalisations non visitables sur le réseau séparatif ou unitaire constitué de canalisations non visitables.

Le branchement en canalisations non visitable pourra être accordé sur un réseau unitaire constitué de canalisations visitables pour un branchement à construire d'une longueur supérieur à 10 mètres linéaires sous la voie publique.

Le Service d'Assainissement et la collectivité déterminent, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du (ou des) branchement (s), au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'exécution du branchement est la charge des propriétaires

ARTICLE 6

Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques (sans traitement, leur dépotage) ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc..) ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs inflammables ou toxiques ;
- des effluents dont la température dépasse 30° c.

D'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le déversement d'eaux claires est interdit selon les modalités définies à l'article 17.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, sans préjuger des poursuites éventuelles en cas de constat d'infraction

CHAPITRE 2

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout (voir article 16.2).

Tout immeuble situé en contrebas du collecteur public est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentielle.

ARTICLE 9

Demande de raccordement sur un collecteur existant et convention de déversement ordinaire.

Toute création de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Cette demande, formulée selon le modèle de demande d'autorisation de rejet en égout ci-annexé (annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Une taxe de raccordement dont le montant est révisable chaque année sera réclamée à l'achèvement des travaux.

La demande comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 3 exemplaires, dont l'un est conservé par la Collectivité et l'autre par le Service d'Assainissement. Une copie est remise à l'utilisateur.

L'acceptation par la Collectivité vaut la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10
**Modalités particulières
de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires toutes les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, augmenté de 10% pour frais généraux et déduction faite des subventions et de la TVA.

Les coûts des travaux exécutés d'office -dans les conditions prévues ci-dessus sont calculés en retenant les prix unitaires contenus dans les marchés de travaux de même nature passés par la Ville.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la charge du propriétaire, selon les modalités techniques définies par la Collectivité.

ARTICLE 11
**Caractéristiques techniques des
branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm pour un raccordement sur un réseau de type séparatif, et au moins égal à 300 mm pour un raccordement sur un réseau de type unitaire.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

Sur un réseau de type séparatif constitué de canalisations non visitables :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par le Service d'assainissement compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public pour les branchements non visitables,

Sur un réseau de type unitaire constitué de canalisations visitables :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par le Service d'assainissement compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci à 30 cm du fil d'eau, soit dans la cunette des collecteurs à banquettes,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un ou plusieurs regards équipés de tampons mobiles avec fermeture hermétique placé sur le conduit situé avant ou dans la galerie technique des branchements visitables.

ARTICLE 12

Procédure d'établissement des branchements sur collecteur existant.

Démarches à effectuer en vue de la réalisation d'un branchement particulier sur un collecteur d'assainissement existant :

1. Le demandeur prend contact avec le Service d'Assainissement de la Collectivité. A cette occasion, d'une part il remplit trois exemplaires de demandes de rejet sur le réseau d'assainissement, et, d'autre part, la Collectivité lui remet un exemplaire du Règlement d'Assainissement communal.
2. Le demandeur remet un plan d'exécution et une coupe cotés selon les prescriptions de l'article 5.
3. Le Service d'Assainissement donne son avis par courrier au demandeur en vue de l'exécution des travaux.
4. Le demandeur exécute les travaux à ses frais.
5. A la fin des travaux, le demandeur informe le service Assainissement pour effectuer une visite de parfait achèvement suivie d'un certificat de conformité si cette visite est positive.
6. En cas de non conformité, le demandeur dispose de deux mois pour effectuer les travaux de mise en conformité avant une nouvelle procédure de réception par le Service Assainissement.

ARTICLE 13

Surveillance, entretien, réparation de la partie des branchements située sous le domaine public

L'entretien et les réparations sont à la charge du service assainissement quel que soit le type de branchement.

Dans le cas de branchements fermés à l'égout, en galerie technique visitable et accessibles seulement par la propriété privée, le propriétaire ou son mandataire est toutefois tenu de surveiller, par une visite au moins annuelle, l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai au service assainissement toute anomalie.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute destruction ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement situé sur le domaine public.

Dans le cas d'un branchement en galerie technique visitable dont la canalisation est équipée de tampon hermétique de dégorgeage, l'usager ne peut intervenir ou modifier les caractéristiques techniques de ces branchements, sans en demander l'accord au service assainissement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'effectuer d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement. Ainsi les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement après accord de la Collectivité, aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc.

ARTICLE 14

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la (ou des) personne (s) ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Aucune modification, aucune addition aux installations sanitaires d'un immeuble (canalisations, tuyaux de chute ou de descente, cabinets d'aisances, entrée d'eau, etc), ne pourra se faire sans autorisation préalable. La déclaration devra, à cet effet être adressée au Service d'Assainissement, elle sera accompagnée des plans et coupes des modifications à effectuer, et il sera statué comme il est dit à l'article 12.

ARTICLE 15
Redevance d'assainissement.

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et de la circulaire du 12 décembre 1978 et du décret n°200-237 du 13 mars 2000 et des textes d'applications, l'usager domestique raccordé à un réseau d'évacuation est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usager, que ce soit sur la distribution publique d'eau potable ou sur toute autre source.

ARTICLE 16-1
Taxe d'assainissement.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, complétées par l'article 36 de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau », entre la mise en service du collecteur d'eaux usées et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, l'usager domestique raccordable mais non raccordé au réseau d'évacuation de ses eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

ARTICLE 16-2
Surtaxe

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

CHAPITRE 3

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17

Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (définition article 7).

Les rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de la nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires et eaux de piscines recevant du public ne sont pas assimilables à des eaux domestiques, mais à des eaux industrielles. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement. Les éventuelles dérogations, de l'opportunité des quelles la Collectivité sera seule juge, seront limitées au cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes, et où la réglementation y afférant est respectée.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et son Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'évacuation. Tous les établissements sont soumis par la Collectivité à autorisation de déversement avec convention spéciale si besoin.

ARTICLE 18

Prescriptions particulières

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1131-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés par la collectivité à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements traités ou non sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles (définies à l'article 19-1).

ARTICLE 19
**Arrêté d'autorisation et Convention
de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de rejets d'effluents industriels se font :

- pour les établissements qui s'implantent : au moment de l'instruction du dossier de branchement par l'imprimé de **demande d'autorisation de rejet en égout** (voir document annexé) ;
- pour les établissements utilisant des installations existantes et qui modifient leurs rejets : par une **demande d'autorisation de rejet en égout** (voir document annexé).

Ces demandes seront instruites par le Service d'Assainissement de la Collectivité et conduisent à l'élaboration d'un arrêté du Maire autorisant le déversement, ou d'un avenant à une autorisation existante, qui précisera notamment :

- les éventuels travaux de mise en conformité des installations avant rejet (pré-traitement) ;
- les conditions générales et particulières d'admissibilité des eaux industrielles ;
- les dispositions relatives à la surveillance des rejets ;
- la conduite à tenir par l'établissement en cas d'incident ou d'accident.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement de la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Cet arrêté peut s'accompagner, notamment pour les sites industriels complexes ou pour les activités dont l'incidence sur le système d'assainissement est importante, de la passation d'une Convention de déversement entre l'établissement concerné et la ou les collectivité(s).

Ce document, permet de détailler les différentes clauses administratives, réglementaires, techniques et financières du raccordement des eaux autres que domestiques.

Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19.07.1976), l'étude d'impact, menée par l'industriel, devra montrer la capacité pour le système d'assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets industriels.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux devra être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées ci-dessus.

Un modèle type d'arrêté d'autorisation de déversement figure annexe 3 et un modèle type de convention de déversement figure en annexe 4

ARTICLE 19-1
**Conditions générales
d'admissibilité des eaux industrielles**

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel du Service d'Assainissement dans son travail.
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO₅).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg/l (DCO₅).
- h) Présenter une concentration en Phosphore total inférieure ou au plus égale à 50 mg/l.
- i) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
 - la destruction de la vie bactérienne des usines de dépollution ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 19-2
**Neutralisation ou traitement préalable
des eaux industrielles**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des usines de dépollution.

Ce sont notamment :

1. des acides libres ;
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
3. certains sels à forte concentration, et en partie des dérivés des chromates et bichromates ;
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les collecteurs, deviennent explosifs ;
7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
8. des eaux radioactives ;
9. des eaux colorées.

ARTICLE 19-3
**Valeurs limites des substances nocives
dans les eaux industrielles**

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Dénomination	Concentration maximale en mg/l
Fer	5
Aluminium	10
Magnésie	300
Cadmium	0.2
Sulfate	2000
Chrome trivalent	0.5
Chrome hexavalent	0.1
Cuivre	0.5
Cobalt	2
Zinc	2
Mercurure	0.05
Nickel	0.5
Argent	0.5
Plomb	0.5
Chlore	0.9
Arsenic	0.1
Sulfures	1
Chromates	2
Fluorure	15
Cyanure	0.1
Nitrites	10
Phénol	0.3
Etain	2
Total métaux lourds	15

Cette liste n'est pas limitative.

Les limites définies ci-dessus sont indicatives et peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation, des flux de pollution rejetés et du milieu récepteur.

ARTICLE 20
**Caractéristiques techniques
des branchements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles devront, s'ils en sont requis par la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun des branchements d'eaux industrielles (ou le branchement commun) devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à l'intérieur et en limite de la propriété, pour être facilement accessible à toute heure aux agents du Service d'Assainissement de la collectivité.

Un dispositif d'obturation, accessible à tout moment aux agents du Service, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 21

Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront effectuées par tout laboratoire agréé pour le type d'analyse requis.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement, le Service d'Assainissement et la Collectivité pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent et en particulier l'obturation immédiate du branchement.

ARTICLE 21-1

Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses des restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les usagers de ces types d'appareils peuvent prendre connaissance de leur mode de calcul auprès des agents du Service d'Assainissement.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse pas être siphonné par l'égout ;
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle puisse être ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisse sont précédés d'un débourbeur destiné :

- à provoquer la décantation des matières lourdes ;
- à ralentir la vitesse de l'effluent ;
- à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions-citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés en cas de nécessité au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant une vidange à distance.

ARTICLE 21-2 **Séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent s'équiper d'un séparateur à féculés sur la conduite d'évacuation correspondante.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mis suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduits d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur sont évacuées directement au collecteur d'eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne doivent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 21-3 **Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans le réseau public des hydrocarbures en général, et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les aires de distribution de carburant, les aires de lavage, les garages et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils permettent de litres / seconde de débit.

Le calcul du débit tenant compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 95% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné le maximum d'hydrocarbures admissible.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles du séparateur ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les établissements, couverts ou non, prévus pour garer ou laver les voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval de la Collectivité.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice de celles édictées par la D.R.I.E.E. et autres services de l'Etat.

ARTICLE 22
**Obligation d'entretenir
les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation devront être présentés à la Collectivité et au Service d'Assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 23
**Redevance d'assainissement applicable
aux établissements industriels**

En application du Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et n° 2000/237 du 13 mars 2000, les établissements déversant les eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24
Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et l'usine de dépollution des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, d'exploitation et de surveillance, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage à l'eau claire des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 26

Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux :

- à 2 litres par seconde et par hectare sur un réseau unitaire
- à 10 litres par seconde et par hectare en milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. Dans le cas d'un réseau unitaire, la réunion des eaux usées et pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir soit dans la galerie visitable du branchement, soit dans un regard dit « de branchement ».

Article 27

Prescriptions Collectivités eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

ARTICLE 28
Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

ARTICLE 28-1
Demande de raccordement

La demande adressée à la Collectivité et/ou au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Collectivité compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau récepteur.

La Collectivité impose à l'utilisateur pour les nouvelles constructions un dispositif particulier de retenue tel qu'un bassin d'orage, un surdimensionnement du réseau intérieur ou une rétention des eaux pluviales à la parcelle de manière à limiter le débit de rejet :

- dans un réseau unitaire à 2L/s/h.
- dans le milieu naturel à 10 L/s/h (avec un dimensionnement adéquate des ouvrages destinés au rejet en milieu naturel).

Les études et notes de calcul nécessaires seront soumises au Service Assainissement pour approbation. Les caractéristiques techniques des ces ouvrages de rétention sont définis en annexe 5.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par la Collectivité (cf l'Instruction techniques relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77 284 du 22 juin 1977).

ARTICLE 28-2
Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la Collectivité peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement (cf. article 22).

CHAPITRE 5

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29

Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Communal 74 à 133 sont abrogées.

ARTICLE 30

Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sur le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Dans le cas des branchements en maçonnerie de moellons ou en béton (galerie technique visitable depuis la propriété), si celui-ci rencontre une conduite gaz préexistante, celle-ci devra toujours être isolée par un manchon en fonte, dont le propriétaire devra supporter les frais. Des mesures identiques seront prises en ce qui concerne les canalisations électriques.

Les propriétaires ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où la galerie technique du branchement serait traversée, à une époque quelconque postérieure à leur établissement, par les conduites d'eau ou de gaz ou des canalisations électriques, ou atteints et modifiés de quelque manière que ce soit par des entreprises d'intérêt général.

ARTICLE 31

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance et après mise en demeure, la Collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de comblement, le radier de la fosse septique sera percé pour éviter toute stagnation des eaux.

ARTICLE 32
**Indépendance des réseaux intérieurs
d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33
**Étanchéité des installations
et protection contre le reflux des eaux**

Les réseaux publics peuvent se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée. Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices, sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 34
Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 35
Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique de broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation de la Collectivité dans tous les cas où il peut être toléré.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm, et seront raccordés sur un réseau indépendant de celui des colonnes de chutes des eaux des appareils ménagers (machine à laver, évier, douche).

La possibilité de chutes uniques pour les eaux usées (eaux vannes + eaux ménagères) sera accordée par dérogation du service assainissement sous réserve que le procédé technique, dont le service assainissement sera le seul juge, mis en œuvre empêche les remontées d'odeurs.

Toutes colonnes de chute doivent être posées verticalement, elles ne pourront être établies en façade des bâtiments. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée.

ARTICLE 36
Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est réalisée sous un angle compris entre 45° et 67°30'. Le pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement. Chaque cuvette de w-c doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air libre entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, aux travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est à dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieur à 2 m.

Le diamètre des ventilations doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement, avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilations secondaires sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation.

Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

- Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installées que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau ...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 37
Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 38
Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

En principe, pour le cas des branchements visitable depuis la propriété sur un réseau unitaire, les descentes placées à l'extérieur devront être ramenées à l'intérieur de l'immeuble pour y être branchées sur le conduit d'évacuation.

Dans le cas d'impossibilité technique et après accord du service assainissement, ces descentes pourront se raccorder directement au conduit d'évacuation, en passant sous le trottoir ; le raccord sera établi en tuyaux fonte, sur une pente minimum de 3 centimètres par mètre.

Si cette dernière condition ne pouvait être remplie, il devrait être établi soit des branchements supplémentaires, soit un raccordement dans le caniveau à l'aide d'une canalisation posée sous le trottoir pour les toitures inférieures à 150m².

ARTICLE 39
Protection de la qualité

La Collectivité peut imposer à certains usagers la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service d'Assainissement de la Collectivité.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire, ainsi que la nature de ce dispositif, sont définis comme suit :

Établissements	Type de prétraitement
<ul style="list-style-type: none">• Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, etc..• Stations-service automobiles avec postes de lavage• Garages automobiles avec postes de lavage ou atelier de mécanique• Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie, etc..	<ul style="list-style-type: none">• Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à féculés, débourbeur• Décanteur-séparateur à hydrocarbures (1 ouvrage pour l'aire de distribution, 1 ouvrage pour l'aire de lavage)• Cécanteur-séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle : préfiltre coalesceur, post-filtration• Dégrilleur, séparateur à graisses.

(Liste non-exhaustive – les cas particuliers feront l'objet d'une étude spécifique)

ARTICLE 40
**Réparation et renouvellement
des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41
Contrôle lors de la demande de raccordement

Le Service d'Assainissement de la Collectivité peut vérifier, avant tout déversement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai à ses frais.

Les frais afférents à ce contrôle sont répartis selon certaines modalités de réalisation des travaux et suivant le bordereau accepté par la Collectivité.

1. Le branchement est réalisé dans le cadre de travaux de rénovation ou de construction d'un réseau d'assainissement : les frais sont à la charge de la Collectivité.
2. Le branchement est réalisé dans le cadre de travaux de construction d'un ensemble immobilier: les frais de contrôle sont pris en charge par l'aménageur.

Dans le cas où le contrôle de conformité présente un résultat négatif, une seconde visite aura lieu ; Celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée au propriétaire ou à l'aménageur.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du certificat de conformité (annexe 6).

CHAPITRE 6

SPECIFICATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 42

Conditions d'environnement

1. *Les effluents.*

Lors du raccordement au réseau d'assainissement communal, les ouvrages rencontrés sont essentiellement des conduites destinées à évacuer les effluents, sous-produits de l'activité humaine (physique et industrielle), vers des centres de traitement et d'épuration. Ils collectent en outre les eaux de ruissellement de surface.

Malgré les précautions qui peuvent être prises, en particulier pour les rejets industriels, on peut donc trouver dans les effluents des matières organiques et des produits chimiques, en solution ou en suspension.

De ce fait, l'ambiance chimique et biologique (bactériologique, microbienne et virale) est très importante.

Sont à craindre particulièrement : le tétanos, les hépatites A et B, la poliomyélite, la leptospirose.

2. *L'atmosphère.*

Outre les effluents liquides, l'ambiance des égouts peut être chargée en gaz divers, particulièrement en période de faible activité.

Ce sont essentiellement des produits de fermentation : le méthane (CH₄) et l'hydrogène sulfuré (H₂S).

Des hydrocarbures, liés à des déversements accidentels peuvent également être rencontrés.

Par ailleurs, la présence quasi-permanente d'effluents conduit à une atmosphère très chargée en vapeur d'eau. La température étant très peu variable (10 à 20°C), cela conduit à des phénomènes de condensation importants en période froide ou fraîche, même dans des enceintes fermées et réputées étanches telles que boîtiers ou coffrets.

3. *La faune*

Les ouvrages pouvant recueillir les eaux de pluie recueillent également les eaux de lavage de voirie.

A ce titre, des produits "alimentaires" peuvent être présents dans les égouts, et par conséquent on peut y trouver des mammifères, en particulier des rats ou mulots (famille des muridés).

Ces rongeurs sont généralement porteurs de maladies ; leurs morsures sont donc dangereuses.

ARTICLE 43 Compétence du personnel

1. Conditions sanitaires

Les personnels appelés à travailler en égouts devront avoir été vaccinés préalablement, selon la législation en vigueur et les règles de sécurité propres à la Collectivité.

2. Agrément

Les personnels appelés à travailler en égout devront avoir été formés aux conditions particulières d'intervention.

Cette formation (au moins théorique) sera dispensée par l'employeur ou par un organisme agréé.

Quoi qu'il en soit, l'employeur devra certifier que chaque personne appelée à travailler en égout, a reçu les informations et la formation nécessaires : il précisera dans cette attestation les dates et lieux de cette formation et les documents remis.

3. Equipement du personnel

Chaque personne appelée à intervenir en égout devra être munie :

- d'un casque (avec protection acoustique si besoin) ;
- d'un appareil autonome individuel d'éclairage anti-déflagrant ;
- de gants étanches et résistants ;
- de bottes, ou mieux, de cuissardes ;
- d'une cote de travail ;
- d'un harnais de sécurité.

Par équipe d'intervention, on devra trouver également :

- un appareil de contrôle d'atmosphère ;
- un dispositif de liaison phonique ;
- des moyens de sauvetage (masque, brancard, cordages, palans, ...).

ARTICLE 44 Protection et sécurité

En plus de l'incidence des conditions météorologiques, des montées subites du niveau des effluents sont donc tout à fait possibles même en l'absence d'intervention des exploitants dans les ouvrages.

Les conditions d'accès et de travail dans les ouvrages revêtent donc un caractère particulièrement dangereux.

1. Demande d'autorisation d'accès

Avant de décider toute intervention, que ce soit pour une simple visite d'inspection ou pour la réalisation de travaux, l'entreprise devra faire une demande d'autorisation d'accès au plus tard une semaine avant la date souhaitée auprès du service d'exploitation des réseaux d'assainissement de la ville. Il devra également obtenir l'accord du gestionnaire du réseau pour la du Département des Hauts de Seine (la Sevesc) pour se prémunir de toutes opérations de manœuvre de vannes sur le réseau départemental.

2. Avant l'intervention

Le responsable de l'intervention (visite ou travaux), devra s'assurer que :

- l'autorisation d'accès est toujours valable ;
- les conditions météorologiques sont satisfaisantes ;
- les intervenants disposent de tout le matériel nécessaire à leur sécurité.

3. Accès de surface

Les regards devront être balisés et signalés de façon à éviter des accidents aussi bien pour les piétons que pour les véhicules.

De plus, un ouvrier jouant le rôle de garde-plaque restera en permanence à proximité du tampon ouvert et protégé par un garde-corps. Cet ouvrier sera muni d'un moyen de liaison phonique avec les personnes (minimum 2 personnes) qui descendront dans l'ouvrage.

4. Accès aux ouvrages

Préalablement à la descente, il sera procédé à un contrôle des gaz présents dans l'atmosphère de l'ouvrage. Si les seuils sont dépassés, l'accès est interdit. Une ventilation forcée ou naturelle doit être provoquée jusqu'à la constatation de l'obtention des conditions de sécurité satisfaisantes.

Une ventilation naturelle du tronçon d'ouvrage dans lequel les personnes se rendent sera maintenue et réalisée par l'ouverture des tampons des regards encadrant ce tronçon.

5. Matériels et matériaux

Les matériels et matériaux pourront être stockés sur la voie publique, à condition que :

- la ville ait donné son accord ;
- Les conditions dans lesquelles ce stockage doit avoir lieu (fixées par la ville) soient respectées ; de toute façon, des précautions élémentaires de clôture et de sécurité doivent être prises (barrières, garde-corps, balisages,...).

6. Surveillance pendant les travaux

Pendant toute la durée de l'intervention, les garde-plaques assurent la surveillance des accès depuis la surface et restent à l'écoute du personnel à l'intérieur de l'ouvrage.

Ils avertissent éventuellement les responsables d'équipe des actions particulières en surface (exemples : incident en surfaces, orage annoncé, arrivée / livraison de matériel).

7. Fin d'intervention

A la fin de l'intervention journalière, le responsable (de l'équipe, des travaux, de la visite,...) s'assure que tout le personnel est remonté, que l'outillage et les matériels non utilisés ont été évacués, que les tampons ont été convenablement refermés. Il avertit également le responsable de la Ville de la fin de son intervention de la journée.

CHAPITRE 7

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 45

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 46

Conditions d'intégration au domaine public

Préalablement à toute demande d'intégration d'installations réalisées par des aménageurs privés et/ou publics au domaine public, la Collectivité mandate le Service d'Assainissement pour effectuer des contrôles de conformité de ces installations.

ARTICLE 47

Contrôle des réseaux privés

Le Service Assainissement procède, par l'intermédiaire de la convention passée entre lui et l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, au contrôle de la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le Service Assainissement fera procéder notamment aux contrôles des collecteurs, à l'exécution d'inspections télévisées, de tests d'étanchéité et d'essais de compactage, par une entreprise indépendante de l'aménageur ainsi qu'aux contrôles de conformité des rejets des installations intérieures d'assainissement des immeubles. Les frais afférents à ces contrôles seront pris en charge par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur, le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, et fera l'objet d'un nouveau contrôle.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48

Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49

Voies de recours des usagers

En cas de litige ou de contestation, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un Service Public industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice est mise à la charge du signataire de la convention. La Collectivité mettra en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un représentant de la Collectivité.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 51

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} mai 2012

ARTICLE 52

Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application par voie d'affichage et de presse.

ARTICLE 53

Clauses d'exécutions

Les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Neuilly sur Seine, le

En qualité de

« Service d'Assainissement »

« La Collectivité »

Pour le Délégué

Pour Neuilly-sur-Seine

Yves BORIES
Mandataire du Groupement
SEVESC / Eau et Force

Jean-Christophe FROMANTIN
Maire de Neuilly sur Seine
Conseiller Général des Hauts-de-
Seine

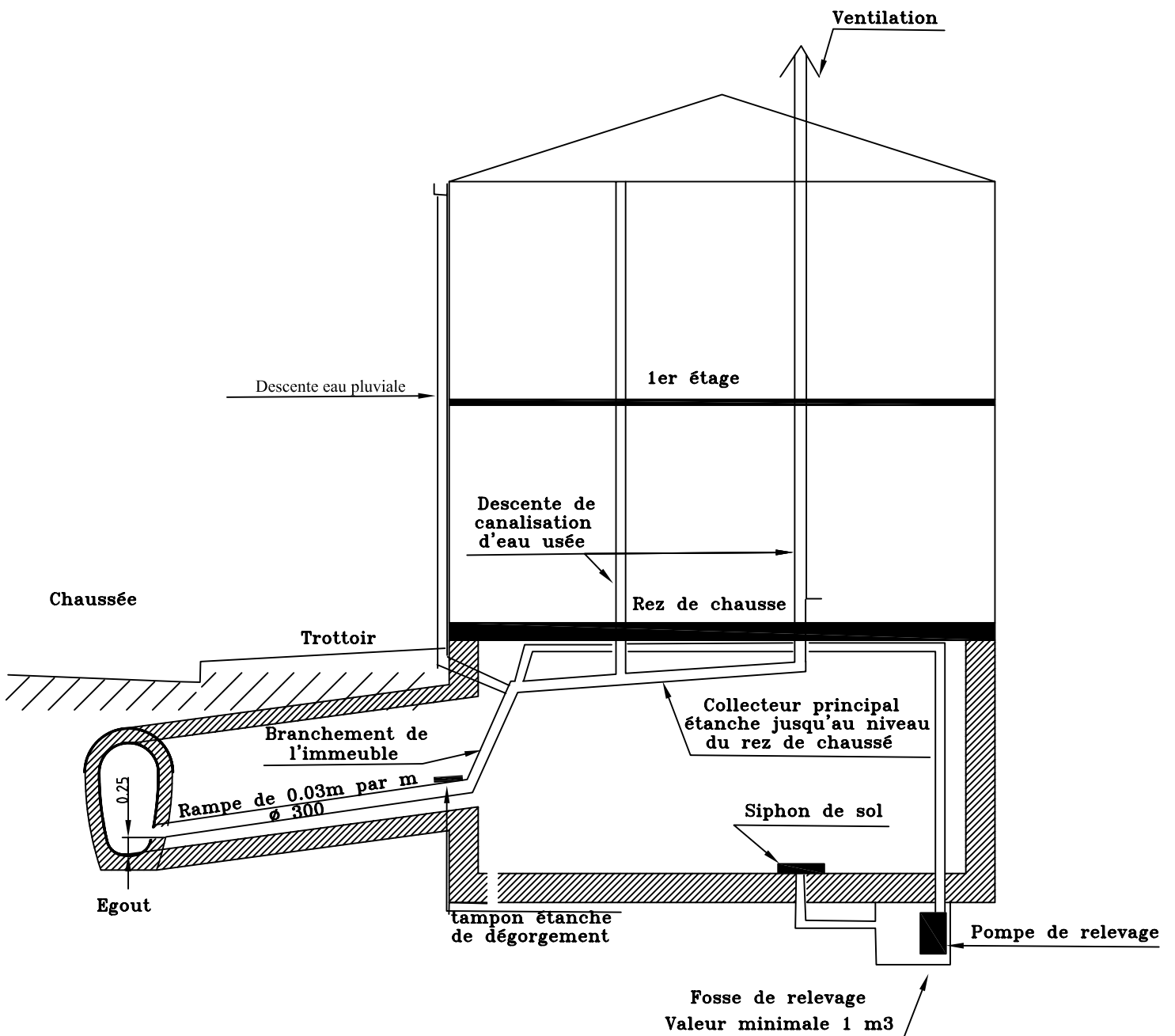
ANNEXE 1

SCHEMA DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT

A L' EGOUT

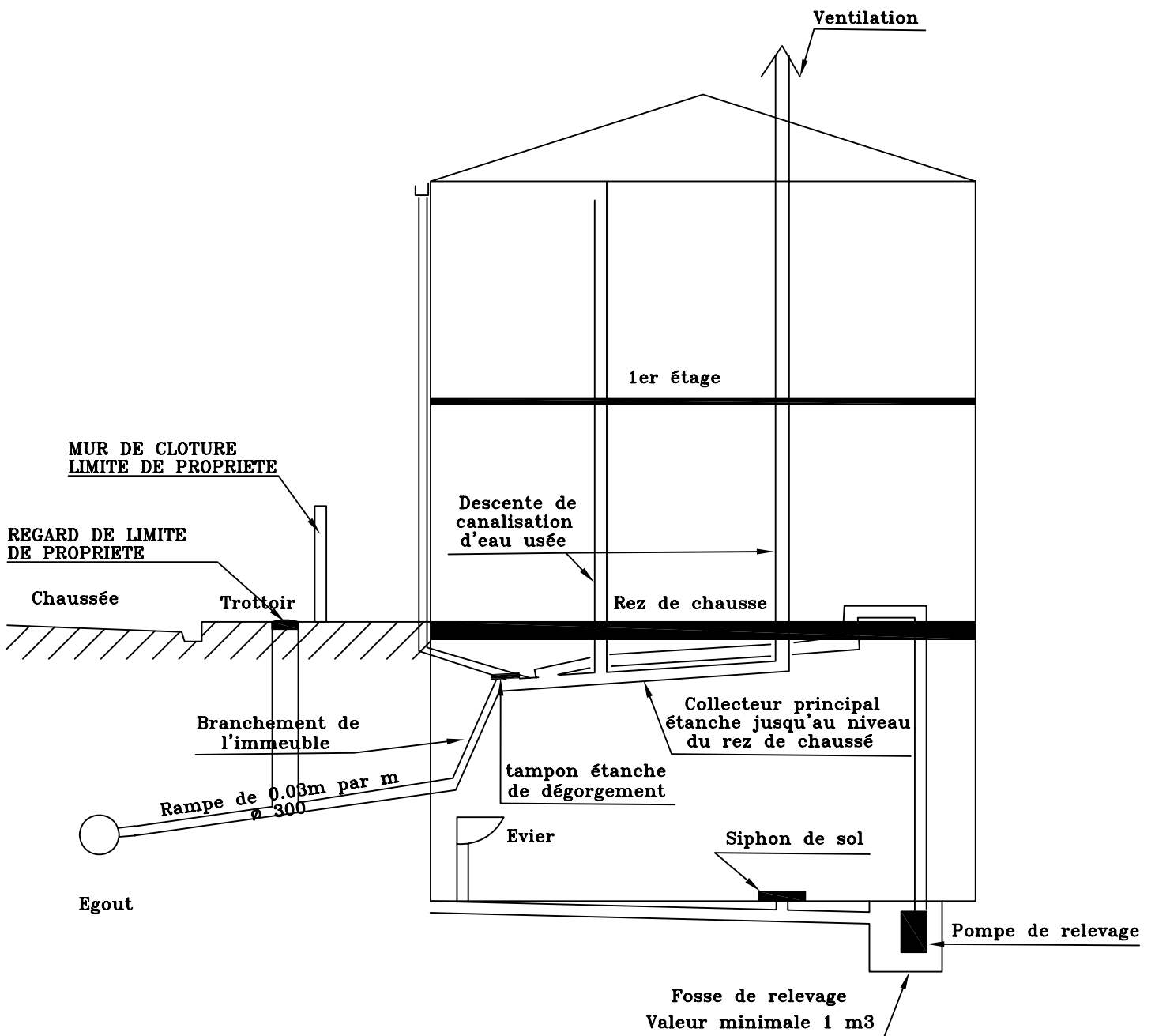
SCHEMA DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

RESEAU UNITAIRE VISITABLE



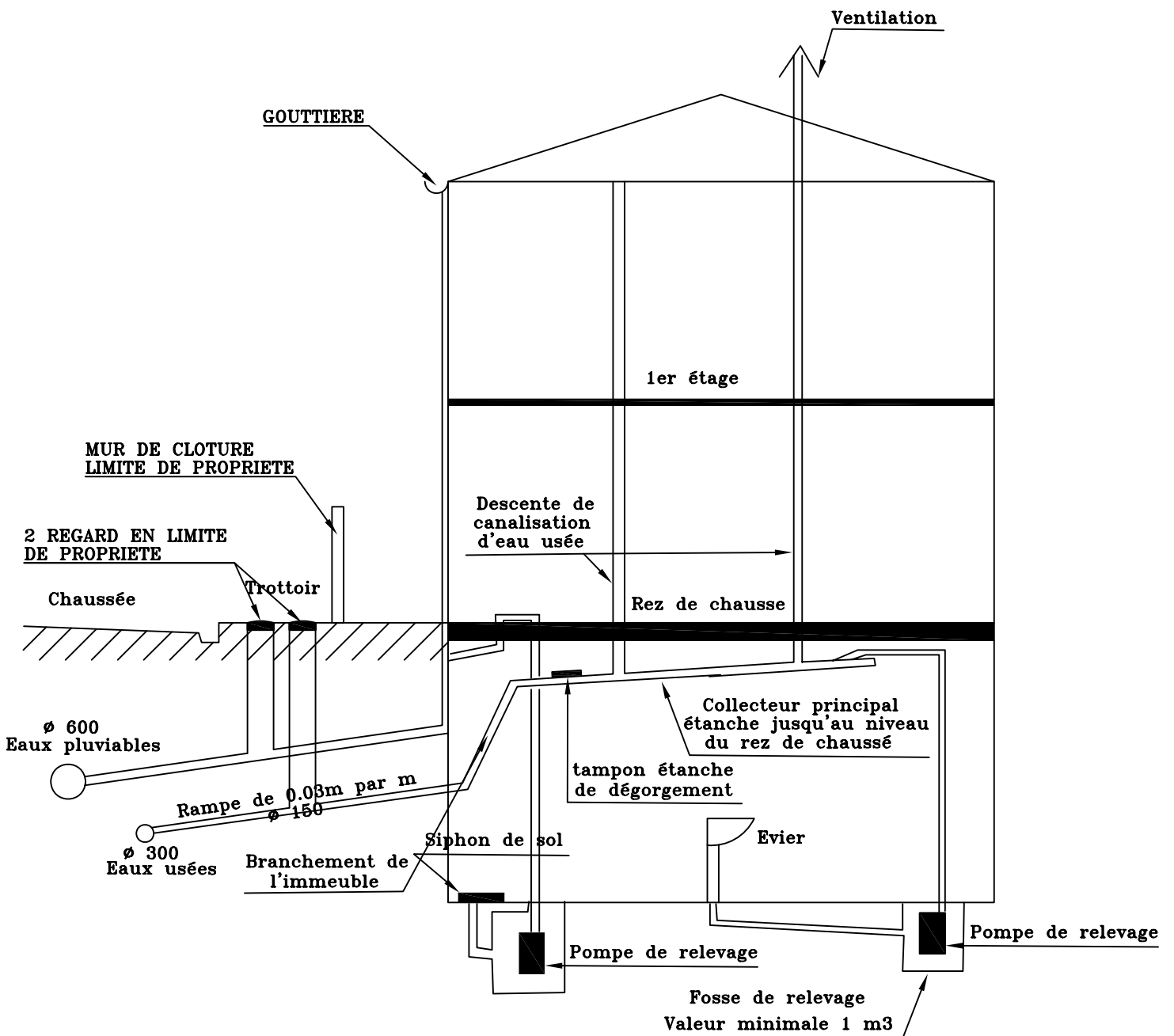
SCHEMA DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

RESEAU UNITAIRE NON VISITABLE



SCHEMA DE PRINCIPE DE BRANCHEMENT A L'EGOUT

RESEAU SEPARATIF



ANNEXE 2

MODELE

DE

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET

EN EGOUT



SERVICE ASSAINISSEMENT DE NEUILLY-SUR-SEINE

Demande pour l'établissement d'un branchement au réseau d'assainissement communal de Neuilly-sur-Seine

Le raccordement au réseau communal d'assainissement est régi par un ensemble de conditions récapitulées dans le Règlement du Service d'Assainissement de Neuilly-sur-Seine. Il est indispensable que tout candidat au raccordement en prenne connaissance au plus tôt. La SEVESC, Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud, gestionnaire du service, communique les textes correspondants, à tout demandeur.

- Raccordement d'un projet immobilier / bâtiment existant : **1 2 3 4 5 6**
- Raccordement d'un réseau ce collecte (ZAC, etc.) : **1 2 3 4 5 6**
- Raccordement de chantier : **1 2 5**
- Mise en conformité : **1 2 3 4 7**

1 Coordonnées du demandeur :	Société/Collectivité :	Nom :	N°SIRET
Agissant en tant que Maître de l'Ouvrage (Propriétaire) :			
	Adresse :		
	Coordonnées téléphoniques & mail :		
Personne en charge du dossier (si différent du MO) : Société/Collectivité :			
	Nom :		
	Adresse :		
	Coordonnées téléphoniques & mail :		

2 Adresse du raccordement demandé :	N°	Rue :	
	Commune		
Raccordement des	<input type="checkbox"/> Eaux usées	<input type="checkbox"/> Eaux pluviales ^①	<input type="checkbox"/> Eaux industrielles ou similaires ^②
<small>① non raccordées au réseau public dès que cela est possible. Sinon, le débit sera limité à 2 ou à 10 litres par seconde par hectare de terrain suivant la destination du rejet</small>			
<small>② dont le débit moyen sera (m³/j) :</small>			

3 Surface du Terrain (m²) :
------------------------------------	-------

4 Projet à raccorder :	<input type="checkbox"/> Pavillon	<input type="checkbox"/> Habitat collectif (Nb de logement :		
Ou Etablissement/Zone Activité commerciale/ Rue :	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Industriel	<input type="checkbox"/> Commercial	<input type="checkbox"/> Voirie
	SHON nette :			
	Activité exercée :			
	<input type="checkbox"/> Cantine (Nb de repas prévus / j :			

5 Chantier :	Maître d'œuvre :
	Entreprise chargée des travaux :
	Date fin de travaux :

6 N° du permis de construire / Référence Arrêté (ZAC) :
--	-------

7 Immeuble existant :	Construction	<input type="checkbox"/> ancienne	<input type="checkbox"/> récente
	Destination actuelle des eaux usées :		
	Destination actuelle des eaux pluviales :		

**8 Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques (Article 5 du règlement de service)**

Les branchements seront exécutés dans les conditions fixées par le fascicule n°70 (Cahier des Clauses Techniques Générales), canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit par la déclaration de travaux, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement de branchement sur les bouches d'égout (avaloir) et galeries techniques d'accès est interdit.

Le nombre de branchements à installer par immeuble sera déterminé par la Collectivité. Toutefois, il est stipulé que toute unité foncière constructible est tenue d'avoir son propre branchement, que lors de la construction d'une nouvelle canalisation, toute parcelle constructible sera dotée d'une amorce de branchement.

Le branchement d'une nouvelle construction sera constitué de canalisations non visitables quel que soit le réseau séparatif ou unitaire, visitable ou non visitable, sur lequel il est raccordé (voir annexe 1).

Le Service d'Assainissement et la collectivité déterminent, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du (ou des) branchement(s), au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que son diamètre, sa pente et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'exécution du branchement est la charge des propriétaires.

Par ailleurs, je m'engage à verser à la première demande de l'Administration la participation financière prévue à l'article L35 du Code de la Santé Publique pour dispenser de construction d'une installation individuelle de traitement des eaux usées. Cette somme sera calculée suivant les barèmes en vigueur dont je déclare avoir pris connaissance.

Demande remplie à _____ le _____
Cette demande est valable 1 an à compter de la date ci-dessus

Visa de la Mairie

Afin de traiter votre demande (et éventuellement d'établir le devis de travaux correspondant) certaines informations nous sont indispensables. Aussi il vous est demandé de:

- **Remplir et signer ce formulaire**, le faire **viser par le Maire** de la commune où se situe le bâtiment à raccorder
- **Joindre:**
 - les **plans** figurant d'une part, les réseaux eaux usées et eaux pluviales de la construction avec l'**emplacement précis** des points de sorties, les **diamètres** et les **cotes NGF** prévues, d'autre part, les différentes **surfaces** de l'opération **par types de revêtements** (toiture, terrasse, voirie, terre végétale pleine terre ou sur dalle ...).
 - une copie de l'**arrêté du Permis de Construire**.
 - la note de calcul de la rétention nécessaire à la limitation du débit de rejet des eaux pluviales (article 37 du règlement)
- **Adresser** le tout à

SEVESC

SERVICE ASSAINISSEMENT DES HAUTS DE SEINE

5-7, rue Pierre Lescot - BP518 - 78005 VERSAILLES

ou le **déposer** à nos bureaux au 15-19 Quai Gallieni à Suresnes..

Prenez ensuite contact avec nos services techniques au 01 41 38 56 10 ou directement avec votre interlocuteur en charge du dossier.

SERVICE ASSAINISSEMENT DE NEUILLY-SUR-SEINE

ANNEXE 3

MODELE

D'ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

AUTORISANT

Le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement



NEUILLY-SUR-SEINE

XD/RL/PAD n° [REDACTED] –
2012
Nomenclature : 8.3 Voirie

ARRETE REGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

AUTORISANT le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

Dans le réseau public d'assainissement communal

Le Maire de Neuilly-sur-Seine,

VU le Code des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Public et en particulier son article L 1331-10,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 : loi sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L22-8 et 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescription techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du C.G.C.T.,

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 codifié aux articles R2333-121 à R2338-132 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Règlement d'Assainissement modifié et approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 12 avril 2012,

CONSIDERANT les conditions fixées par le Conseil Général des Hauts de Seine - Direction de l'Eau pour l'admission des eaux usées dans ses collecteurs et vu son avis en date du [REDACTED] concernant le présent arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX.

ARRETE

ARTICLE I

L' Etablissement (*nom de l'Etablissement*), sis (*adresse de l'établissement*)est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de ses activités dans le réseau Unitaire, usé, pluvial (rayer la mention inutile)d'assainissement communal, via un branchement situé (*adresse*).

ARTICLE 2 Caractéristiques des rejets

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlement en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou égal à 30 °C,
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2,5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - a. De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - b. D'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - c. D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d. D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - e. D'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) respecter le règlement du service d'assainissement communal

Prescriptions particulières

Les prescription particulières auxquelles doivent répondre des eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention de déversement.

ARTICLE 3 Conditions Financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et précisé, s'il y a lieu, par la convention de déversement.

ARTICLE 4 Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisées par le présent arrêté, seront définies, s'il y a lieu, dans une convention de déversement jointe en annexe.

ARTICLE 5 Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivré pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non-conformes au présent arrêté, l'Etablissement doit alerter immédiatement :

- La SEVESC, délégataire des services publics d'assainissement communal et départemental au 01 41 38 56 56 (fax 01 41 38 56 09) (permanence : 01 30 78 21 00)

Le SIAAP, permanence téléphonique 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, Fax 01 44 75 61 87

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Chef de la circonscription de la Ville de Neuilly-sur-Seine, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEUILLY-SUR-SEINE, LE

Jean-Christophe FROMANTIN

ANNEXE 4

MODELE

DE

CONVENTION

DE

**DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMMESTIQUES
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

AUTORISANT

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE

VILLE DE NEUILLY SUR SEINE

SEVESC

(L'ENTREPRISE)

**DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT**

CONVENTION

ENTRE

La Ville de Neuilly sur Seine, représentée par son Maire, Monsieur Jean Christophe FROMANTIN
ci-après dénommée « la Commune »,

Le département des Hauts-de-Seine, situé 2 à 16, boulevard Soufflot 92015 NANTERRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, dûment autorisé par délibération du Conseil Général en date du 27 octobre 2000,

ci-après dénommé « le Département »,

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, domicilié 2, rue Jules César 75012 PARIS, représenté par son Président, Monsieur Maurice OUZOULIAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du SIAAP en date du 26 octobre 1998

ci-après dénommé « le SIAAP »,

La Ville, représentée par son Maire, Monsieur
ci-après dénommée « la Commune »,

Ces trois entités pouvant être dénommées collectivement « Les Collectivités »,

L'entreprise SEVESC (Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud) prise en sa qualité d'exploitant des services d'assainissement des réseaux départementaux et communaux de Neuilly, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gauthier PRATE,

ci-après dénommé « le Déléataire »

d'une part,

(L'ENTREPRISE), dont le siège social est situé
représentée par

ci-après dénommée « le Pétitionnaire »,

d'autre part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que « tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la Collectivité propriétaire des ouvrages... »

Considérant que l'établissement ne peut déverser ses eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettent un traitement suffisant.

Considérant que le Pétitionnaire a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de la commune de Neuilly sur Seine en date du xxxxxxxx

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :

PREAMBULE : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DU DEPARTEMENT ET DU SIAAP

La Commune, le Département, le Déléataire et le SIAAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de réaliser les extensions des réseaux et des usines d'épuration, y compris les travaux de modernisation et de mise à niveau qui s'y rattachent.

La Commune, le Département, le Déléataire et le SIAAP sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- de collecter et de transporter les eaux usées vers l'usine d'épuration
- de faire fonctionner les usines d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleurs conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis à vis des tiers et des pouvoirs publics seront imputées au Pétitionnaire s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par un rejet du Pétitionnaire non conforme aux dispositions de la présente convention. La preuve est à la charge des Collectivités qui pourront faire appel aux services compétents.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financière et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal et départemental des Hauts-de-Seine suivi du traitement par la station d'épuration du S.I.A.A.P..

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet du Pétitionnaire dans les différents réseaux, compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune, le Département, le Délégué et le SIAAP acceptent de recevoir dans leur système d'assainissement et de traiter dans la station d'épuration, les effluents en provenance du Pétitionnaire.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées non domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISQUES DU PÉTITIONNAIRE

3.1 Nature des activités

L'activité du Pétitionnaire est

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (*description sommaire*) :

-

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan (préciser au 1/.....^{ème}, schématique,...) des installations intérieures d'évacuation des eaux du Pétitionnaire, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

annexé à la présente Convention (annexe n°)⁽¹⁾
tenu à la disposition de la Collectivité⁽¹⁾

⁽¹⁾ *supprimer la mention inutile*

3.3 Usage de l'eau

Les principaux usages de l'eau sont les suivants

(A compléter)

3.4 Produits utilisés par le Pétitionnaire

Le Pétitionnaire se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité chez le Pétitionnaire.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par le Pétitionnaire au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

Le Pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Pétitionnaire nouveau*) ou l'état (*cas d'un Pétitionnaire existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le Pétitionnaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

Le Pétitionnaire déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (*à compléter et adapter le cas échéant*) :

Dessablage

Observations (éventuelles)

.....

Dégrillage de cm	<input type="text"/>
Tamissage de mm	<input type="text"/>
Dégraissage	<input type="text"/>
Rectification du pH	<input type="text"/>
Homogénéisation	<input type="text"/>
Détoxication	<input type="text"/>
Autres traitements	<input type="text"/>
Régulation du débit	<input type="text"/>

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du Pétitionnaire.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Pétitionnaire déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux usées non domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux pluviales	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ... branchement(s) pour les eaux usées domestiques,
- ... branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques,

- ... branchement(s) pour les eaux pluviales,

Il existe donc..... branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit “regard de branchement” ou “regard de façade” placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d’assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l’installation des équipements mentionnés à l’article 9.
- une vanne d’obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d’assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A (cas des Pétitionnaires dont les rejets sont conformes à l’arrêté d’autorisation de déversement)

Sans objet

Variante B (cas des Pétitionnaires dont les rejets sont non conformes à l’arrêté d’autorisation de déversement)

Compte tenu de la non conformité des rejets du Pétitionnaire aux prescriptions de son arrêté d’autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d’un commun accord, d’adopter l’échéancier suivant :

Liste des points non conformes

Date de mise en conformité

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l’arrêté d’autorisation de déversement susvisé ainsi que celles définies dans le règlement d’assainissement communal.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas le Pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle (si réseau de collecte public de type séparatif)

Le Pétitionnaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. prescriptions particulières

Le Pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

Le Pétitionnaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Le Pétitionnaire met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*à adapter et compléter*) :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier
Débit de pointe horaire
- DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)
- DCO (demande chimique en oxygène)
- MES (matières en suspension)
- Azote organique et amoniacal (NTK)
- Phosphore total

- Graisses (MEH)
- Turbidité	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>
- T°	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>
- pH	<i>en continu, autant que de besoin, ...</i>
- Autres paramètres (Redox, ...)

(1) donné à titre indicatif

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse se ront transmis
(préciser fréquence) à la Collectivité.

Le Pétitionnaire fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Variante A : (les rejets ne présentent pas de risque notable d'altération des installations)

Sans objet

Variante B : (les rejets présentent un risque notable d'altération des installations)

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les ... ans, aux frais du Pétitionnaire, dans les conditions suivantes :

(à compléter)

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

Les Collectivités ou le Délégué pourront effectuer, à leur frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par les Collectivités ou le Délégué au Pétitionnaire.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du Pétitionnaire sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités ou le Délégué.

Dans le cas où l'établissement ne fournirait pas annuellement un rapport d'analyses conformément à l'article 8.1, la Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles de débit et de qualité aux frais de l'établissement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, le Pétitionnaire en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein du Pétitionnaire. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées aux Collectivités et au Délégué.

Variante A

Le Pétitionnaire installera à demeure, dans un délai de à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément des Collectivités et du Délégué s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à le Pétitionnaire, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivités, Délégué ou Pétitionnaire) contestera la validité de la mesure.

Le Pétitionnaire surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, le Pétitionnaire s'engage, d'une part, à informer les Collectivités et le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau du Pétitionnaire. Passé un délai de trois mois, les Collectivités et le Délégué se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge du Pétitionnaire.

Variante B

Le Pétitionnaire installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément des Collectivités et du Délégué.

Variante C

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, le Pétitionnaire maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Pétitionnaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par le Pétitionnaire, figure en annexe

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, le Pétitionnaire installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

Le Pétitionnaire effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera aux Collectivités et au Délégué dans les conditions suivantes :

(à compléter)

Le Pétitionnaire autorise les Collectivités et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : *(A compléter et à adapter)*

Volume	m3/jour	
MES	kg/jour mg/l
DCO	kg/jour mg/l
NTK	kg/jour mg/l
....	kg/jour mg/l

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le conseil municipal qui exploite le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

délibération en date du ...-...-19..

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

*Les modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance du Pétitionnaire pourront notamment s'inspirer de l'un des deux modes de calcul donnés en **annexe du présent document**, dans le respect des dispositions définies à l'article R. 2333-127 du Code général des collectivités territoriales.*

11.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1331-10 (si nécessaire)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, le Pétitionnaire versera aux Collectivité, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : *(à compléter)*

-
-

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échancier du (ou des) versement(s))

11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compléter notamment pour les Etablissement existants.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

(A compléter)

En cas de non-paiement dans le délai de, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins x % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération des Collectivités, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Variante A (*Etablissement non soumis au paiement d'une participation spéciale*)

Sans objet

Variante B (*Etablissement soumis au paiement d'une participation spéciale*)

Le Pétitionnaire remet : une garantie bancaire émise par un établissement de crédit ⁽¹⁾

un acte de cautionnement solidaire ⁽¹⁾
... (autre, à préciser) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Supprimer les mentions inutiles*

pour le paiement d'une somme de Fr. et couvrant la participation due par celui-ci au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ce document est joint en annexe.

Cette garantie pourra être appelée par les Collectivités conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS – OBLIGATION D'ALERTE

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance les Collectivités et le Délégué aux coordonnées suivantes :
 - La SEVESC
 - Téléphone PC Gaia : 01 41 38 56 56 (permanence 01 30 78 21 00)
 - Fax : 01 41 38 56 59
 - Le SIAAP
 - Téléphone PC Saphyr : 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76
 - Fax : 01 44 75 61 87

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, le Pétitionnaire est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais les Collectivités et le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord des Collectivités et du Délégué pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée des Collectivités ou du Délégué.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer les Collectivités et le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, les Collectivités et le Délégué se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets du Pétitionnaire présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, les Collectivités et le Délégué :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

Le Pétitionnaire est responsable des conséquences dommageables subies par les Collectivités et le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par les Collectivités ou le Délégué aura été démontré.

**DANS CE CADRE, IL S'ENGAGE A REPARER
LES PREJUDICES SUBIS PAR LA
COLLECTIVITE ET A REMBOURSER TOUS
LES FRAIS ENGAGES ET JUSTIFIES PAR
CELLE-CI.**

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets du Pétitionnaire, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets du Pétitionnaire influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques du Pétitionnaire, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES ET DU DELEGATAIRE

Les Collectivités et le Délégué, sous réserve du strict respect par le Pétitionnaire des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets du Pétitionnaire dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès des Collectivités et du Délégué responsables situées en aval afin que l'acheminement et le traitement des rejets du Pétitionnaire soi(en)t toujours assuré(s) selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, le Pétitionnaire de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées

visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement les Collectivités et le Pétitionnaire pourront être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable le Pétitionnaire et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production du Pétitionnaire.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par le Pétitionnaire pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée au Pétitionnaire ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité des Collectivités et du Déléguataire dans la mesure où le préjudice subi par le Pétitionnaire présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Les Collectivités et le Déléguataire s'engagent à indemniser le Pétitionnaire dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

<p style="text-align: center;">LES COLLECTIVITES OU LE DELEGATAIRE PEUVENTT DECIDER DE PROCEDER OU DE FAIRE PROCEDER A LA FERMETURE DU BRANCHEMENT, DES LORS QUE :</p>

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles;

- et d'autre part, les solutions proposées par le Pétitionnaire pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par les Collectivités ou le Délégué au Pétitionnaire, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, les Collectivités et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, le Pétitionnaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par le Pétitionnaire dans un délai de , il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par les Collectivités ou le Délégué, en cas d'inexécution par le Pétitionnaire de l'une quelconque de ses obligations, (*indiquer nombre*) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part du Pétitionnaire jugées insuffisantes.
- Par le Pétitionnaire, dans un délai de (*indiquer nombre*) jours après notification aux Collectivités et au Délégué.

La résiliation autorise les Collectivités ou le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par les Collectivités ou le Délégué ou par le Pétitionnaire, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par le Pétitionnaire dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.

DANS LE CAS D'UNE RESILIATION PAR L'ETABLISSEMENT, UNE INDEMNITE PEUT ETRE DEMANDEE PAR LES COLLECTIVITES AU PETITIONNAIRE, SI LA RESILIATION N'A

**PAS POUR ORIGINE LA MAUVAISE QUALITE
DU SERVICE RENDU OU SI LA PRISE EN
CHARGE DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS
DU PETITIONNAIRE A NECESSITE UN
DIMENSIONNEMENT SPECIAL DES
EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES EFFLUENTS. CETTE
INDEMNITE VISE NOTAMMENT LES CAS DE
TRANSFERT D'ACTIVITE.**

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification au Pétitionnaire de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

... mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, les Collectivités et le Délégué procèderont en liaison avec le Pétitionnaire, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal.
- Règlement d'Assainissement départemental.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (*si Installation classée*)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration du Pétitionnaire.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.

- Etat des amortissements des investissements correspondant aux travaux engagés par la Collectivité dans le cadre du raccordement du Pétitionnaire.
- Garantie financière (*le cas échéant*)
- Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets du Pétitionnaire (*si existant*),
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

(A compléter, si nécessaire)

Pour le Conseil général
des Hauts-de-Seine

Pour le SIAAP

Fait à Nanterre, le

Fait à Paris, le

Pour (l'entreprise)

Pour la Ville de Neuilly sur Seine

Fait à , le

Fait à , le

Pour la SEVESC

Fait à Suresnes, le

<p style="text-align: center;">I. <u>EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°1</u> II. <u>CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES</u></p>
--

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

(A compléter)

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie comme suit :

(A compléter)

II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation sera réalisée dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.3. Actualisation technique

Pour prendre en compte l'évolution des rejets du Pétitionnaire, il sera procédé chaque (*préciser période*) à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé comme suit :

(A compléter)

III. EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°2
IV. CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A ce titre, les Collectivités perçoivent une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à : $RI = V \times S$.

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en francs par m³, appliqué par les Collectivités aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de F/m³ (Délibération du).

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

**A CE TITRE, LA COLLECTIVITE PERÇOIT
AUPRES DU PETITIONNAIRE UNE PART
EGALE A : $RE = V \times P$.**

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en Fr./m³),

**- V L'ASSIETTE CORRIGEE EXPRIMEE EN
M3 ET DEFINIE AU § II.1. CI APRES.**

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par le Pétitionnaire se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par le Pétitionnaire et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

CR =

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents du Pétitionnaire.

Le coefficient de pollution est de :

$$Cp = \dots$$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets du Pétitionnaire.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Commune de Neuilly sur Seine

ANNEXE 5

Rétention des eaux pluviales à la parcelle

Instruction technique

Préambule

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine de la région parisienne et l'augmentation du débit de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et la pollution de la Seine par les rejets des réseaux d'assainissement de type unitaire.

Afin d'atténuer ce risque, et de suivre la politique menée en ce sens par le Conseil Général des Hauts de Seine, la Commune compte limiter le débit des eaux de ruissellement issues des parcelles se raccordant au réseau communal d'assainissement.

Règle n°1

Extrait de l'article 26 du règlement d'assainissement communal

« Dans tous les cas, l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvres, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux. »

Le demandeur doit envisager les solutions alternatives au raccordement à l'égout des eaux pluviales, avant d'en faire la demande.

Toute construction neuve fera l'objet d'une mesure de limitation du débit de rejet en égout fixée dans la règle n°2.

Règle n°2

La commune applique les niveaux de rejet admissibles dans les réseaux d'assainissement définis par le Conseil Général des Hauts de Seine.

Le débit retenu pour la commune de Neuilly sur Seine est **de :**

- **2 litres/seconde/hectare sur un réseau unitaire**
- **10 litres/seconde/hectare sur un rejet en milieu naturel**

Ce débit correspond à la capacité globale du réseau existant à évacuer une pluie de temps de retour décennal.

Règle n°3

La méthode retenue pour le calcul des bassins de rétention choisit par la Commune découle de trois étapes successives.

- Description de la méthode

calcul du débit de rejet maximum

Le débit de rejet des eaux pluviales (d_{max}) est le produit de la surface de l'unité foncière (S parcelle) par le débit réglementaire imposé à 2l/s/h sur réseau unitaire

- d_{max} (l/s) : S parcelle (ha) x 2

calcul de la surface active

La surface active (S active) est la somme des surfaces générant du ruissellement , pondérées par des coefficients de ruissellement qui dépendent de la nature des surfaces.

Les coefficients suivants sont proposés :

- terre végétale (pleine terre) : 0,20
- terre végétale sur dalle : 0,40
- Toitures ou terrasses gravillonnées : 0,70
- Voiries, allées, parking et toitures : 0,95

La surface active (S active) se calcule comme suit :

$S \text{ active (m}^2) = 0,95 \times S \text{ voirie ,parking, toitures} + 0,70 \times S \text{ terrasses gravillonnées} + 0,40 \times S \text{ terre végétale sur dalle} + 0,20 \times S \text{ pleine terre}$

Calcul volume minimum de l'ouvrage

Le volume Vouvrage de l'ouvrage de rétention est le produit de la surface active par l'intensité pluviométrique décennale donnée par les règles de l'art, diminué du volume éliminé par l'ouvrage pendant la durée de l'orage décennal d'une intensité de 29 l/m² et d'une durée de ½ heure soit 1800 secondes, ce qui amène la formule suivante :

$$\text{Vouvrage (m}^3) = (29 \times S_{\text{active}} - d_{\text{max}} \times 1800)/1000.$$

Exemple : cas d'une unité foncière de 1000 m² , emprise toiture 300 m², parking de 50 m², voirie 100 m² et espaces verts 550 m² :

1- débit de rejet maximum : $d \text{ max (l/s)} = S \text{ parcelle (ha)} \times 2 = 0,1 \times 2 = 0,2 \text{ l/s}$

2- calcul de la surface active :

$$S \text{ active (m}^2) = 0,95 \times (300+50+100) + 0,20 \times 550 = 537,5 \text{ m}^2$$

3 - Calcul du Volume de l'ouvrage :

$$V \text{ ouvrage (m}^3) = (29 \times 537,5 - 0,2 \times 1800)/1000 = 15,23 \text{ m}^3$$

Règle n°4 : Cas des extensions de constructions existantes

Dans le cas où l'extension motive une demande de nouveau raccordement à l'égout, la rétention à la parcelle est applicable sur la surface de terrain assainie par ce nouveau raccordement. Dans le cas contraire, les dossiers (permis de construire, demande de raccordement neuf ou à modifier) communiqués au service assainissement seront traité au cas par cas.

Règle n°5 : Eaux excédentaires – trop plein

Il appartient au demandeur de prévoir la gestion de l'écoulement des eaux excédentaires.

Le système de rétention doit être conçu pour supporter une pluie de période de retour supérieure à 10 ans. En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions...) ou, à défauts, vers l'égout (sur autorisation du Service assainissement) doit être prévu. Pour cette raison, le dimensionnement de la canalisation de raccordement à l'égout correspondante est calculé sur un débit rejeté non régulé.

Règle n°6 : Les procédés techniques

Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétentions et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier de demande de raccordement que la solution proposée répond à la contrainte de dédit de rejet (dimensionnement, règles de l'art, capacité d'infiltration...), décrire le mode d'entretien de l'ouvrage et les possibilités de visite et de contrôle.

Règle n°7 : Entretien des installations de rétention ou des équipements annexes de dépollution.

Cet entretien relève de la responsabilité du propriétaire de la parcelle, du bâtiment et du fonds raccordé, qui, par ses propres moyens ou par délégation, conduit les opérations de vérification ou d'entretien requis par les équipements.

Règle n°8 : Equipements annexes de dépollution (séparateurs à hydrocarbures – dessableurs-débourbeurs)

Ces équipements répondent aux exigences du Règlement d'Assainissement Communal.

Ils devront satisfaire aux deux exigences suivantes :

- ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable. Dans ce cas, et sauf prescription particulière, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour de 6 mois, les eaux excédentaires devant être by-passées.
- Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les ouvrages sont visitables et aérés ; ils sont alors dimensionnés sur le débit de fuite rejeté au réseau.

Règle n°9 : Nature des contrôles

- Contrôle des données fournies par le demandeur avant réalisation
Le demandeur soumet à la validation du service assainissement, un dossier comprenant :
 - o un plan au 1/200e faisant apparaître les différentes surfaces, les réseaux intérieurs, les exutoires d'eaux de ruissellement et les dispositifs de rétention

- une note de calcul du coefficient de ruissellement et du volume de rétention
 - une description du fonctionnement des dispositifs de rétention et en particulier du régulateur, du trop plein et le cas échéant, des équipements de dépollution.
- Contrôle de l'ouvrage achevé
- Le service assainissement contrôlera
- le volume de la rétention
 - la nature du régulateur
 - l'existence du trop plein
 - l'existence des dispositions pour l'entretien des ouvrages
 - le plan de recollement des installations



VILLE DE NEUILLY-SUR-SEINE

Téléphone : 01.40.88.88.83
Télécopieur : 01.40.88 87.23

**DIRECTION DE LA VOIRIE
SERVICE ASSAINISSEMENT**

NEUILLY SUR SEINE, LE

**CERTIFICAT DE CONFORMITE
DU
BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT
SITUE**

.....

.....

92 200 NEUILLY SUR SEINE

■ Nature du dispositif de collecte des eaux usées :

- collectif
- autonome

■ Traitement collectif :

Le branchement

- la propriété est elle raccordée au réseau collectif - oui : Départemental Communal
- non

- résultat du contrôle : conforme aux normes de raccordement au réseau public d'aasainissement
- non conforme

raison de la non conformité :

.....

.....

Les installations intérieurs d'assainissement

- résultat du contrôle : conforme aux normes de raccordement au réseau public d'aasainissement
- non conforme

raison de la non conformité :

.....

.....

■ Traitement individuel (dispositif autonome) :

- résultat du contrôle des installations conforme à la législation
- non conforme

raison de la non conformité :

.....

.....

Le présent certificat ne garantit ni l'étanchéité des installations, ni leur bon fonctionnement. Il ne garantit pas la conformité aux normes de raccordement, pour les cas d'usage anormal. Il appartient au propriétaire de faire les travaux nécessaires pour réaliser les mises en conformité prescrites.

Nom et cachet du contrôleur	Visa du service assainissement	Visa de la Direction de la Voirie